

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 17.160/II/PD
[REDACTED]

Objet : Commune de Malmedy.
Rédaction des actes de l'état civil.

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 10 octobre 1985, la plainte que vous avez formulée le 17 juin 1985 à l'encontre du service de l'état civil de la ville de Malmedy.

La CPCL a constaté qu'en procédant à l'inscription des actes de naissance en langue française, le service incriminé s'est conformé aux dispositions de l'article 13, § 1er, des lois linguistiques coordonnées. Votre plainte est, par conséquent, déclarée recevable mais non fondée.

La même disposition légale prévoit cependant qu'il vous est loisible d'obtenir du service de l'état civil de Malmedy, sans frais supplémentaires et sans avoir à justifier votre demande, une traduction en allemand certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme, des actes ainsi inscrits en français dans les registres de l'état civil.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]